



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

URBANISME COMMERCIAL : NE PAS RESTREINDRE LA LIBERTÉ DU COMMERCE

Le 30 mars, le Sénat examine la proposition de loi relative à l'urbanisme commercial. Dans le prolongement de la Loi de Modernisation de l'Economie, il s'agit d'intégrer le droit de l'urbanisme commercial au droit commun de l'urbanisme.

Les maires pourront orienter l'implantation des commerces en délimitant, dans les documents d'urbanisme (schéma d'orientation, plan local d'urbanisme, document d'aménagement commercial), les zones d'aménagement commercial. Trois zones sont envisagées :

1. centralité urbaine
2. zone où les implantations commerciales ne peuvent excéder 1 000 m²
3. zone pouvant accueillir tous les commerces y compris ceux de plus de 1 000 m²

Le Conseil du Commerce de France partage l'objectif du législateur d'un meilleur aménagement du territoire. **Ainsi, nous sommes satisfaits de l'assouplissement des conditions d'ouverture de commerces dans les centralités urbaines.**

En revanche, nous demandons que la typologie des commerces envisagée par le Sénat soit supprimée. En effet, pour la zone 3, La proposition de loi distingue 4 familles de commerces : alimentaire, culture et loisirs, équipement de la personne et équipement de la maison. Des conditions spécifiques d'implantation pourraient être imposées pour chaque famille (ex : équipement de la personne pour une surface maximale de 2 000m²). Ces conditions risquent de restreindre la possibilité de changement de secteur d'activité pour des locaux existants. Le Conseil du Commerce de France considère qu'il est **plus pertinent d'agir sur les freins à l'installation des commerces en centre-ville** (accessibilité, disponibilité des locaux, loyers, fiscalité locale...).

Par ailleurs, il souhaite le maintien des instances départementales et nationale pendant la période transitoire plutôt que de créer une nouvelle instance régionale inexpérimentée.

Relations presse

Marie-Jo CONTI—01 40 15 03 03—06 72 50 35 14—mjconti@cdcf.com